

Conseil d'administration du 28 avril 2006

Délibération n° 7

Principes relatifs à la politique tarifaire en  
matière de redevance domaniale



Conformément à l'article 10-11° du décret n°95-462 du 26 avril 1995, modifié par le décret n°2000-357 du 21 avril 2000 portant statut du Centre des monuments nationaux,

Vu la délibération du délibération n°5 du Conseil d'administration du 13 décembre 2000,

Le Conseil d'administration :

- 1- Décide que la grille tarifaire des redevances domaniales relatives aux concessions de courte durée, à l'exclusion des tournages et prises de vues prend en compte les caractéristiques de l'offre en fonction des quatre critères suivants :
  - ✓ notoriété du monument,
  - ✓ situation géographique,
  - ✓ impact sur la gestion normale du monument et son ouverture au public,
  - ✓ importance de la mobilisation des moyens du monument,
  - ✓ niveau de confort et de facilité d'usage proposé.
- 2- Autorise le Président à fixer les tarifs au regard de ces critères et en tenant compte des prix pratiqués par la concurrence pour une offre comparable,
- 3- Autorise le Président à majorer, au-delà de sa marge de négociation actuelle (+/- 40%), fixée par la délibération visée, les tarifs de référence en cas de manifestation atypique ou d'amélioration significative des conditions d'accueil et de confort,
- 4- Autorise le Président à actualiser la grille tarifaire tous les trois ans et dans la limite de l'évolution de l'indice du coût à la construction constatée sur la période. L'année de référence sera l'année 2007.

Le Président procédera à la fixation des tarifs et à l'actualisation de la grille tarifaire par décision visée par le Contrôleur financier.

La grille tarifaire est présentée chaque année en annexe du budget primitif.

  
Christophe Vallet  
Président du Centre des  
monuments nationaux

Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 2006

Délibération n° 7

**Modalités de passation des marchés publics :  
autorité compétente pour déterminer les niveaux d'analyse  
des besoins et désigner d'autres représentants du pouvoir  
adjudicateur**



Le Conseil d'administration du Centre des monuments nationaux,

Vu l'article L 141-1 du Code du Patrimoine,

Vu le décret n°95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux, et notamment ses articles 8 et 10-10°,

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics, et notamment ses articles 5 et 21,

**ADOPTE**

**ARTICLE 1 : NIVEAUX D'ANALYSE DES BESOINS A PARTIR DE 2007**

Conformément à l'organisation déconcentrée du Centre des monuments nationaux et compte tenu des chantiers pilotes d'expérimentations de déconcentration et du processus d'approfondissement de la déconcentration en cours, le niveau d'analyse des besoins est le monument ou le groupement de monument, sans préjudice de la computation budgétaire des achats effectués par l'établissement.

En conséquence :

1. Il est créé un seul code analytique de nomenclature code des marchés publics (NCMP) au niveau national lorsqu'il existe un marché passé au niveau national ou une convention avec un groupement d'achat ou encore lorsque le besoin peut être considéré comme récurrent au niveau national, c'est-à-dire ne répondant pas à une " spécificité " géographique ou du fait de sa nature.
2. Il est créé des codes analytiques NCMP propres à chaque monument ou groupe de monument ou services du siège pour certaines familles de dépenses, lorsque les besoins répondent à une " spécificité " géographique ou du fait de sa nature.
3. Il est enfin créé des codes analytiques NCMP spécifiques pour les besoins ponctuels ou spécifiques.

**ARTICLE 2 : GESTION ET MISE EN ŒUVRE**

Le président du Centre des Monuments Nationaux est chargé de déterminer, pour chaque domaine d'achat, les niveaux d'analyse des besoins, en respectant les cadres déterminés par le Conseil d'administration et décrits ci dessus.

**ARTICLE 3 : POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le code des marchés publics issu du décret du 1<sup>er</sup> août 2006 ne fait plus référence à la personne responsable des marchés prévues à l'article 20 du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 mais seulement au pouvoir adjudicateur.

Le Centre des monuments nationaux est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du Code des marchés publics tel qu'issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006.

En vertu de l'article 12 du décret n°95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux, le président représente le Centre des monuments nationaux dans tous les actes de la vie civile. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 4 : AUTORITE COMPETENTE POUR CONCLURE LES MARCHES**

Au CMN, « l'autorité compétente pour conclure les marchés » est le président représentant le pouvoir adjudicateur.

Le président peut déléguer sa signature dans les limites qu'il détermine.

**ARTICLE 5 : APPLICATION**

La délibération n°11 du 27 avril 2004 est abrogée



Christophe Vallet  
Président du Centre des  
monuments nationaux